

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 11 AVRIL 1861.

---

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner l'amendement présenté par M. Van Naemen, au Projet de Loi relatif au cours légal de la monnaie d'or française.**

*(Voir le N° 171, session 1859-1860, les N° 64 et 73, session 1860-1861 de la  
Chambre des Représentants, et les N° 24 et 31 du Sénat.)*

---

**Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; LAOUREUX, Vice-Président;  
CASSIERS, D'HOOP, JOOSTENS, SACQUELEU, ZAMAN et FORTAMPS, Rapporteur.**

**MESSIEURS,**

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances un amendement déposé dans la séance d'hier par l'honorable M. Van Naemen. Cet amendement est ainsi conçu :

- « Les pièces d'or françaises de vingt francs, droites de poids, seront reçues  
» dans les caisses de l'État à un taux à fixer annuellement par la Législature.  
» Ce taux est fixé à fr. 19-95 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1862. »

Divers membres de votre deuxième Commission ont approuvé la pensée qui a inspiré l'auteur de cet amendement.

Le but qu'il veut atteindre est de mettre les contribuables à l'abri de l'espièce d'agiotage auquel ils sont soumis dans certaines localités, lorsqu'ils doivent échanger des monnaies d'or contre des pièces d'argent pour effectuer des paiements au Trésor.

Ces membres ont pensé que le taux indiqué dans l'amendement de l'honorable membre est trop élevé et pourrait causer, dans certaines éventualités, de grandes pertes au Trésor; ils sont également d'avis que la tarification annuelle présente de graves inconvénients.

En conséquence, ils proposent de fixer le taux d'admission dans les caisses de l'État de la pièce de 20 fr. à 19 fr. 90 c., et ceseulement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain, sauf à le faire déterminer ensuite, d'année en année, par le Législature.

D'autres membres de la Commission ont répliqué que l'adoption de l'amendement ne satisferait en aucune manière les vœux que les populations

de certaines provinces ont émis pour obtenir la circulation légale de l'or français à sa valeur nominale; ils font observer, en outre, que cet amendement n'est que la reproduction d'un système qui a été rejeté par la section centrale de la Chambre des Représentants, par 5 voix contre 2; cette majorité a été même la plus forte qui ait refusé d'admettre les divers systèmes présentés à la section centrale.

Ils ajoutent également que l'adoption de l'amendement, nécessitant le renvoi du projet à la Chambre des Représentants, le Sénat assumerait ainsi la responsabilité de l'ajournement que subirait l'application d'une loi vivement désirée dans une grande partie du pays.

L'amendement présenté par M. Van Naemen a fait l'objet d'un sous-amendement ainsi conçu :

- « Les pièces d'or françaises de vingt francs seront reçues dans les caisses
- » de l'Etat jusqu'au 31 décembre prochain, au taux de 19 fr. 90 c.
- » La Législature fixera chaque année le taux auquel ces pièces seront
- » acceptées dans les caisses de l'Etat, pendant douze mois. »

Ce sous-amendement ayant été mis aux voix, a été rejeté par quatre voix contre quatre voix.

L'amendement de M. Van Naemen est ensuite mis aux voix et rejeté à l'unanimité des voix des membres présents.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.

*Le Rapporteur,*  
FORTAMPS.